

Des normes d'implantation et de construction s'appliquent aux galeries, perrons, terrasses et patios, pour un usager résidentiel en vertu de l'article 276 et 279 du règlement de zonage numéro 501. Voici un résumé des normes à respecter:

PERRON:

Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée;

- Un perron doit respecter un empiètement maximal de 2,0 mètres dans la marge de recul avant.

GALERIE:

Plate-forme, adjacente à l'entrée d'un bâtiment, reliée au sol par un escalier ou une rampe d'accès, dont la hauteur du plancher, par rapport au sol adjacent, est supérieure à 0,6 mètres et est entourée d'un garde-corps;

- Une galerie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètres d'une limite de terrain.
- Aucune distance de la limite latérale de terrain formant le prolongement du mur mitoyen, jusqu'à un maximum de 6 mètre, après quoi la distance latérale minimale doit être respectée.

BALCON:

Plate-forme marchable, étroite, délimitée par un garde-corps, sans contact direct avec le sol et accessible seulement à partir de l'intérieur du bâtiment;

- Empiètement dans la marge minimale prescrite dans la zone dans toutes les cours: 2,00 mètres.
- Aucune distance de la limite latérale de terrain formant le prolongement du mur mitoyen.

PATIO:

Plate-forme surélevée un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

- Un patio doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain.
- Aucune distance de la limite latérale du terrain formant le prolongement du mur mitoyen jusqu'à un maximum de 6 mètre, après quoi la distance latérale minimale doit être respectée.

TERRASSE:

Toute autre plate-forme d'une hauteur comprises entre 0,3 et 0,6 mètre reliant le sol, au moyen d'un escalier extérieur ou d'une rampe d'accès, à l'accès à un bâtiment.

- Une terrasse doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain.
- Aucune distance de la limite latérale de terrain formant le prolongement du mur mitoyen jusqu'à un maximum de 6 mètre, après quoi la distance latérale minimale doit être respectée.

TERRASSE AU SOL:

Sur tout immeuble résidentiel, peut être aménagé à des fins d'agrément une surface dur, sur lequel on peut circuler et installer du mobilier de jardin et appelée "terrasse au sol".

- Une terrasse au sol doit être aménagée à moins de 0,6 mètres des limites de la parcelle, et ne pas avoir une hauteur excédant 0,6 mètres par rapport au sol adjacent.